

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

DANS L’AFFAIRE D’une plainte concernant
l’honorable juge Donald McLeod,
juge à la Cour de justice de l’Ontario dans la région du Centre-Ouest

AVIS D’AUDIENCE

Conformément aux paragraphes 51.4 (18) et 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. 43, dans sa version modifiée (la « **Loi** »), le Conseil de la magistrature de l’Ontario (le « **Conseil** ») a ordonné que la plainte suivante relative à la conduite ou aux actes de l’honorable juge Donald McLeod soit renvoyée au Conseil pour tenir une audience.

Il est allégué que le juge McLeod s’est conduit d’une manière incompatible avec l’exécution en bonne et due forme des fonctions de sa charge. Les détails des allégations contre le juge McLeod sont décrits à l’Annexe A du présent avis.

Un comité d’audience du Conseil se réunira au 1, rue Queen Est, bureau 2310, dans la ville de Toronto, et par téléconférence, le mercredi 11 mars 2020, à 10 heures du matin ou dès que le comité d’audience peut se réunir après cette date afin de fixer une date d’audition de la plainte et d’établir le calendrier de l’instance.

Aux termes du paragraphe 51.6 (18) de la Loi, le Conseil peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l’enquête, l’audience et la décision.

Un juge qui fait l’objet d’une enquête dans une instance devant le Conseil peut être représenté par un avocat et doit avoir la possibilité d’être entendu et de produire des preuves avant que le comité d’audience ne rende sa décision sur la mesure à prendre.

Une fois qu'il a terminé l'audience, aux termes du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité d'audience peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8 de la Loi.

Conformément au paragraphe 51.6 (12) de la Loi, le comité d'audience peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f). Une recommandation de destitution ne peut pas être combinée à une autre sanction. Le Conseil informera l'auteur de la plainte contre le juge de la décision prise à l'égard de la plainte.

Vous ou votre représentant pouvez contacter l'avocat chargé de présenter le dossier dans cette affaire, Me Guy J. Pratte, Borden Ladner Gervais LLP. Téléphone : 416 350-2638.

Si vous omettez de vous présenter devant le Conseil en personne ou par le biais d'un représentant, le Conseil pourrait tenir l'audience en votre absence.

20 février 2020

Marilyn E. King
Greffière

À : L'honorable juge McLeod

ET À : Me Frank Addario, Addario Law Group LLP

ANNEXE A – DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

Les détails de la plainte relative à la conduite de l'honorable juge McLeod sont énoncés ci-dessous :

1. Le 20 décembre 2018, un comité d'audience du Conseil de la magistrature a rejeté une plainte contre le juge McLeod relative à sa participation à un organisme appelé Fédération des Canadiens Noirs (la « FCN ») et à son rôle de leadership au sein de cet organisme (la « **première plainte** »).
2. En rejetant la première plainte, le comité d'audience a conclu que la FCN était un organisme national, à but non lucratif, qui fait la promotion des intérêts sociaux, économiques, politiques et culturels des Canadiens d'ascendance africaine. La FCN se mobilise auprès de gouvernements, de parlements, d'organismes multilatéraux, d'entreprises et d'organisations confessionnelles à l'égard de lois, de programmes et de politiques qui ont une incidence sur les Canadiens de race noire et recommande des changements.

Le rôle du juge dans l'affaire Abdi

3. Au cours de l'audience sur la première plainte, le juge a affirmé, au moyen d'un exposé conjoint des faits et au cours de son interrogatoire principal, qu'il s'était abstenu de participer aux activités de la FCN militant contre la déportation d'un réfugié somalien du nom d'Adboukader Abdi (« **Abdi** »).
4. En rejetant la première plainte, le comité d'audience s'est fondé sur l'exposé conjoint des faits (que le juge a formellement reconnu comme véridique à l'audience) et le témoignage oral du juge afin de conclure que le juge McLeod s'était abstenu de participer aux activités de la FCN militant contre la déportation d'Abdi.
5. Contrairement à son témoignage à l'audience, le juge McLeod a participé aux efforts de la FCN à cet égard, notamment en arrangeant une réunion avec le ministre de l'Immigration,

de la Citoyenneté et des Réfugiés, l'honorable Ahmed Hussen, au nom de la FCN, à laquelle il a également participé.

6. À la lumière de ce qui précède, le juge s'est parjuré et/ou a trompé le comité d'audience concernant sa participation à l'affaire Abdi.

Le rôle continu du juge au sein de la FCN

7. Au cours de l'audience sur la première plainte, le juge a affirmé, au moyen d'un exposé conjoint des faits, qu'il avait envisagé de cesser ses activités de dirigeant de la FCN en mars 2018 ou vers cette date et qu'en juin 2018, il avait démissionné de ses fonctions de président du comité directeur et qu'il « avait cessé d'exercer toute activité au nom de la FCN ».
8. En rejetant la première plainte, le comité d'audience s'est fondé sur l'exposé conjoint des faits pour conclure que le juge McLeod avait cessé toute activité pour la FCN, qu'il n'avait pas l'intention de siéger au conseil d'administration de la FCN et qu'il avait démissionné de ses fonctions de président de son comité directeur intérimaire.
9. Contrairement à son témoignage à l'audience et après la décision du comité d'audience dans le cadre de la première plainte, le juge McLeod a repris un rôle de leadership au sein de la FCN, notamment en présidant des réunions du comité directeur et/ou en votant à ces réunions. En outre, la FCN a présenté au moins deux demandes de financement au gouvernement fédéral après que le juge McLeod avait repris ses fonctions de leadership à la FCN.
10. À la lumière de ce qui précède, le juge a trompé le comité d'audience en ce qui concerne son éloignement de toute activité au nom de la FCN.

Présence du juge à des événements politiques au nom de la FCN

11. *Sommet national des Canadiens noirs.* Le ou vers le 4 février 2019, le juge a assisté au Sommet national des Canadiens noirs, à Ottawa, un événement auquel ont participé des ministres. Le juge a prononcé un discours à ce sommet.
12. *Supporting Black Communities Initiative.* Le ou vers le 23 juillet 2019, le juge a assisté à une réunion, au nom de la FCN, entre des représentants du gouvernement fédéral (de trois ministères, y compris le Secrétariat d'emploi et développement social Canada) et des organisations de la communauté noire. La réunion portait sur un projet de modèle de distribution de fonds, selon lequel trois à six organismes, dont la FCN, recevraient des fonds fédéraux et seraient responsables de la distribution de fonds à d'autres organismes. Le juge s'est exprimé à la réunion au nom de la FCN.
13. À la lumière de ce qui précède, le juge a eu une conduite qui était ou aurait pu être perçue comme « une activité d'activisme et de lobbying inacceptable ».

Conseil du juge à des jeunes délégués au Sommet national des Canadiens noirs

14. Le ou vers le 4 février, au cours du Sommet, un gardien de sécurité s'est approché d'un groupe de participants noirs pour leur demander de quitter la cafétéria de la Colline du Parlement où ils s'étaient rassemblés. Le juge a par la suite conseillé à deux jeunes délégués au Sommet, qui avaient été témoins de l'interaction avec le gardien, de ne pas s'exprimer publiquement au sujet de l'incident raciste présumé. Le conseil du juge à cet égard a été ou aurait pu être perçu comme un conseil juridique et il s'inscrivait dans les activités de militantisme de la FCN.
15. À la lumière de ce qui précède, le juge a eu une conduite qui était ou aurait pu être perçue comme « une activité d'activisme et de lobbying inacceptable ». Le juge a également donné un conseil aux deux jeunes délégués mentionnés ci-dessus, qui a été ou aurait pu être perçu comme un conseil juridique. Par ailleurs, ou subsidiairement, le juge a utilisé sa position d'autorité et/ou sa formation juridique pour influencer les délégués.

16. Les actes du juge, décrits ci-dessus, étaient contraires aux normes de conduite attendues d'un juge et énoncées dans les *Principes de la charge judiciaire* des juges de la Cour de justice de l'Ontario, qui ont été établis et approuvés en application du paragraphe 51.9 (1) de la Loi. Les normes de conduite imposent notamment aux juges les obligations suivantes :

- a. adopter une conduite et un professionnalisme irréprochables;
- b. respecter la loi;
- c. éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires;
- d. s'abstenir de participer à une activité politique partisane;
- e. s'abstenir d'abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire et de les utiliser de façon inappropriée,
- f. s'abstenir de participer à des activités communautaires si la participation est incompatible avec la charge judiciaire;
- g. s'abstenir de prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

17. La conduite du juge pourrait éroder la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du juge et de la magistrature dans son ensemble.

18. La conduite du juge pourrait éroder la confiance du public dans l'indépendance de la magistrature par rapport à des activités politiques et à des activités d'activisme ou de lobbying.

19. La conduite du juge telle que décrite ci-dessus constitue une inconduite judiciaire qui justifie la prise d'une mesure prévue à l'article 51.6 de la Loi.